

NE_GERICHTE CDP.2018.34 vom 11. September 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.34

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.34 du 11 septembre 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.34 del 11 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'article 50 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des articles 42 et 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie; ces conditions sont cumulatives (ATF 136 II 113 cons. 3.3.3; arrêt du TF du 11.01.2013 [2C_253/2012] cons. 3.1). Le délai de trois ans prévu par cette disposition se calcule en fonction de la durée pendant laquelle les époux ont fait ménage commun en Suisse (ATF 136 II 113 cons. 3.3.5). La notion d'union conjugale de l'article 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle du mariage. Alors que celui-ci peut n'être plus que formel, l'union conjugale implique une vie conjugale effective, sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 49 LEtr (ATF 137 II 345 cons. 3.1.2, 136 II 113 cons. 3.2 ; arrêt du TF du 14.09.2017 [2C_682/2016]). La notion d'union conjugale ne se confond pas non plus avec celle de la seule cohabitation mais implique une volonté matrimoniale commune de la part des époux. En outre, l'existence de contacts purement amicaux entre les époux, même s'ils étaient entretenus à raison de deux ou trois fois par semaine, ne suffit pas à fonder une communauté conjugale réellement vécue (arrêts du TF du 01.06.2010 [2C_575/2009] cons. 3.6 et du 04.02.2010 [2C_285/2009] cons. 2.2). Le seul fait que le mariage n'a pas été dissous et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté conjugale (arrêt du TF du 10.02.2011 [2C_647/2010] cons. 3.1).

E. 3

Le caractère stable de la relation vécue en Suisse avec la personne lui donnant droit d'obtenir ou de prolonger une autorisation de séjour doit être nié en l'espèce. L'ex-épouse du recourant a en effet lié une relation parallèle avec un ressortissant serbe entre le 30 juillet et le 5 décembre 2011, date à laquelle elle a contracté mariage avec celui-ci. A cet égard, c'est à juste titre que l'autorité précédente a retenu qu'il s'agissait d'un indice suffisant pour admettre que la communauté familiale était déjà rompue avant le 1^{er} décembre 2011, jour où le délai de trois ans prescrit à l'article 50 LEtr arrivait à échéance. L'ex-épouse a incontestablement dû entreprendre les nombreuses démarches en vue de son nouveau mariage (organiser le voyage en Serbie, réunir les documents nécessaires, pendre rendez-vous avec la mairie, etc.) bien avant cette date. On ne saurait pas non plus suivre le

recourant lorsqu'il soutient de manière assez surprenante que le mariage contracté par son ex-épouse n'impliquait pas que celle-ci n'avait plus la volonté de former une union conjugale stable avec lui. En droit suisse, la liberté matrimoniale s'exerce en effet dans le cadre de principes d'ordre public établis, comme celui de la monogamie. L'article 96 CC impose le respect de ce principe. On relèvera en outre que de l'aveu même du recourant, les époux ne formaient plus une véritable communauté conjugale : les jours ouvrables l'époux vivait en effet à Pontarlier ou à Verbier dans l'appartement prêté par son patron et l'épouse ne se trouvait fréquemment pas au domicile conjugal lorsque l'intéressé y retournait le week-end.

E. 4

Le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'article 42 LEtr peut également subsister, après la dissolution de la famille, lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Selon l'article 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (ces deux éléments n'étant pas cumulatifs). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité après la dissolution de la famille. D'après le Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la LEtr, par raisons personnelles majeures, il faut entendre des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage. Il y a lieu toutefois de prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution de l'union conjugale.

E. 5

En l'espèce, comme le retient à juste titre le DEAS, on ne saurait considérer que le comportement de l'ex-épouse s'apparente à de la violence conjugale. En outre c'est ne sont pas les violences conjugales ou la maltraitance alléguées qui ont conduit à la rupture, le recourant n'ayant découvert le mariage de B.X. _____ avec une autre personne qu'après la séparation de corps laquelle a, au demeurant, été décidée par l'ex-épouse. S'agissant des perspectives de réintégration au Kosovo, il est renvoyé aux constatations de l'autorité précédente, qui a retenu que le recourant y a vécu la majeure partie de sa vie, y a encore de la famille et y retourne régulièrement pour d'assez longues périodes. Sur cette base, il n'y a pas de raison de considérer que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine serait compromise. En outre, les simples relations de travail, d'amitié ou de voisinages nouées pendant le séjour ne constituent pas des liens justifiant une dérogation aux règles ordinaires de police des étrangers (ATF 130 III 39 cons. 3). En revanche, la présence de liens conservés avec le pays d'origine – comme déjà mentionné en l'espèce – est susceptible de faciliter la réintégration (arrêt Tribunal administratif fédéral du 14.12.2010 [C-636/2010] cons. 5.3 et la référence citée).

E. 6

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 47 LPJA), qui n'a en outre pas droit à une allocation de dépens (art. 48 LPJA a contrario).

E. 16

déc. 2016 (Intégration), en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO20176521,20183171; FF20132131,20162665).

2RS831.30

1Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a.67l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58 sont remplis, ou

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.¹

3Le délai d'octroi de l'autorisation d'établissement est réglé à l'art. 34.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juil. 2013 (RO20131035; FF20112045).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.